

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JACQUES MONETTE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37249

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'une intersection avec le chemin du Rang de la Chute et la reconstruction du pont du 11^e Rang, situés en la Municipalité d'Upton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 532)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une intersection avec le chemin du Rang de la Chute et la reconstruction du pont du 11^e Rang, situés en la Municipalité d'Upton, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-99-H0-025 (projet 20-5372-9815-X2) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37250

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Moulin et de la rue Principale, situées en la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, selon le projet ci-après décrit (P.E. 533)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route du Moulin et de la rue Principale, situées en la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA20-3475-9905 (projet 20-3475-9905) des archives du ministère des Transports;